

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 jomada I 1426 – 1^{er} juillet 2005

148^{ème} année

N° 52

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2005-1820 du 27 juin 2005, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 16 mai 2005, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier international.....	1556
Nomination de directeurs	1556
Nomination d'un sous-directeur	1556
Liste de promotion au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2004	1556

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux au titre de l'année 2002.....	1556
Liste de promotion au grade de commis d'administration au titre de l'année 2004.....	1556

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.....	1556
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.....	1557
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.....	1557
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.....	1557

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridiction au titre de l'année 2004.....	1558
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier de juridiction au titre de l'année 2004.....	1558
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un directeur général.....	1558
Nomination d'un inspecteur directeur	1588
Nomination d'un directeur	1558
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un chef de service.....	1558
Ministère des Finances	
Décret n° 2005-1829 du 27 juin 2005 , portant répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources d'emprunts extérieurs affectés pour l'année 2004.....	1558
Décret n° 2005-1830 du 27 juin 2005 , accordant à la société "El Arem et associés" les avantages fiscaux prévus par les articles 7,8 et 9 du code d'incitation aux investissements...	1564
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2005-1831 du 27 juin 2005 , portant ratification du contrat de financement conclu le 21 décembre 2004 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du projet "Voiries prioritaires IV : amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des villes de Monastir et Médenine".....	1564
Fin de détachement d'un magistrat.....	1564
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2005-1833 du 27 juin 2005 , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Kalâat S'nane gouvernorat du Kef et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Jbara.....	1565
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décrets du n° 2005-1834 au n° 2005-1836 du 27 juin 2005 , portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole sises aux gouvernorats de Mahdia et Bizerte.....	1565
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages.....	1567
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	1567
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest.....	1567
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 2005.....	1567
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005 , portant ratification de l'avenant à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud".....	1567
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2005-1839 du 27 juin 2005 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1568
Décret n° 2005-1840 du 27 juin 2005 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur de musique, de l'institut supérieur de l'informatique et de multimédia et du centre de recherche en informatique, en multimédia et du traitement numérique des données à Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1569
Arrêtés de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2005, portant délégation de signature.....	1571
Ministère du Transport	
Décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005 , modifiant et complétant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation aux gouverneurs de certains pouvoirs des membres du gouvernement.....	1573
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société Tunis-Air.....	1574

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports.....	1574
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain.....	1574
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres.....	1574
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005 , fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.....	1574
Décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005 , portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions.....	1575
Décret n° 2005-1844 du 27 juin 2005 , modifiant le décret n° 2004-2325 du 27 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des unités touristiques réservées aux jeunes et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1576
Nomination du directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs.....	1577
Ministère de la Santé Publique	
Nomination du directeur général du centre national pour la promotion de transplantation d'organes.....	1577
Nomination du directeur général du complexe sanitaire de Djebel Oust.....	1577
Nomination d'un directeur général.....	1577
Maintien en activité dans le secteur public.....	1577
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'ingénieurs en chef.....	1577
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	1577
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	1577
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination du doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.....	1577
Nomination du directeur de l'école polytechnique de Tunisie.....	1577
Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences	
Décret n° 2005-1855 du 27 juin 2005 , portant création du centre de recherches et des études pour le dialogue des civilisations et des religions comparées et fixant ses missions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.....	1578
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides.....	1580
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Décret n° 2005-1856 du 27 juin 2005 , fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.....	1580
Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005 , fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.....	1581
Avis et Communications	
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Avis des ministres du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises relatif à l'organisation de la commercialisation des appareils individuels de conditionnement d'air importés et fabriqués localement.....	1583

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2005-1820 du 27 juin 2005, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 16 mai 2005, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier international.

Le Président de la République,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 16 mai 2005, annexée au présent décret, autorisant l'émission par la banque centrale de Tunisie d'un emprunt obligataire sur le marché financier international d'un montant maximum de quatre cent millions (400.000.000) d'euros pour les besoins de financement extérieur de la République Tunisienne pour l'année 2005.

Art. 2. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1821 du 28 juin 2005.

Monsieur Mohamed Hédi Bargougui, administrateur conseiller, en sa qualité de contrôleur d'Etat, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au comité de contrôle d'Etat au Premier ministère.

Par décret n° 2005-1822 du 28 juin 2005.

Monsieur Mohamed Hédi Ben Khoudh, conseiller des services publics, en sa qualité de contrôleur d'Etat, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au comité de contrôle d'Etat au Premier ministère.

Par décret n° 2005-1823 du 28 juin 2005.

Monsieur Mahmoud Montassar Mansour, inspecteur en chef des services financiers, en sa qualité de contrôleur d'Etat, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au comité de contrôle d'Etat au Premier ministère.

Par décret n° 2005-1824 du 28 juin 2005.

Monsieur Nabil Ben Smida, conseiller des services publics, en sa qualité de contrôleur d'Etat, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité de contrôle d'Etat au Premier ministère.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2004

- Mohamed Tahar Belassoued,
- Nizar Kharbech.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Liste des contrôleurs de règlements municipaux exerçant aux communes de Sfax, Hencha, Jebeniana, Sakiet Zit, Bir Ali Ben Khlifa et Chihia à promouvoir au choix au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux au titre de l'année 2002

Monsieur Mabrouk Harabi (commune de Sfax).

Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au titre de l'année 2004

Messieurs :

- Mohsen Makhloufi,
- Abdelhafidh Amari,
- Mohamed Naceur Ben Hmida.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-93 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret du 14 juin 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 21 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme et au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation, le 30 août 2005 et jours suivants, pour la promotion au grade de technicien principal, spécialité agriculture.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juillet 2005.

Tunis, le 27 juin 2005.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret du 14 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme et au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation, le 30 août 2005 et jours suivants, pour la promotion au grade de technicien, spécialité agriculture.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juillet 2005.

Tunis, le 27 juin 2005.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme et au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation, le 23 août 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2005.

Tunis, le 27 juin 2005.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme et au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation, le 23 août 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2005.

Tunis, le 27 juin 2005.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme

Bécher Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de greffier de juridiction au titre de l'année 2004

- Hajer Gafsaoui,
- Lamia Bidani,
- Henda Belghith,
- Besma Hafsi.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'huissier de juridiction au titre de l'année 2004

- Kamel Amri,
- Makrem Chalbi.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1825 du 27 juin 2005.

Monsieur Hatem Essaiem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-1826 du 28 juin 2005.

Monsieur Férid Abbassi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-1827 du 28 juin 2005.

Monsieur Nabil Ammar, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des relations avec l'Union Africaine à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'Union Africaine au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 2005-1828 du 27 juin 2005.

Monsieur Trifi Hafnaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'ordonnancement des dépenses de matériel et d'équipement à la direction de l'administration centrale au ministère de la défense nationale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2005-1829 du 27 juin 2005, portant répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources d'emprunts extérieurs affectés pour l'année 2004.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2004-87 du 21 décembre 2004, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2004,

Vu le décret n° 2003-2641 du 29 décembre 2003, tel que modifié par le décret n° 2004-2702 du 21 décembre 2004, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2004, telle que modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2004 susvisée,

Vu l'arrêté du ministère des finances du 24 mai 2005, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2004,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement pour l'année 2004 sont répartis par articles conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

TITRE II
Crédits d'engagement et crédits de paiement
sur ressources extérieures affectées
pour l'année 2004

En Dinars

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<u>Chapitre 3 : Premier Ministère</u>		
	<u>Premier Ministère 2</u>		
09.615	- Diffusion radiophonique et télévisée		600.000
	Total Premier Ministère 2		600.000
	Total du Chapitre 3		600.000
	<u>Chapitre 4 : Ministère de l'Intérieur et du Développement</u>		
	<u>Local</u>		
09.632	- Equipement de la sureté intérieure		925.000
09.810	- Interventions dans le domaine économique	21.958.036	21.958.036
	Total du Chapitre 4	21.958.036	22.883.036
	<u>Chapitre 6 : Ministère des Affaires Etrangères</u>		
09.644	- Acquisition de batiments à l'étranger	1.271.000	1.271.000
	Total du Chapitre 6	1.271.000	1.271.000
	<u>Chapitre 9 : Ministère des Finances</u>		
09.606	- Formation	362.000	3.705.000
09.666	- Equipement des services des douanes	2.424.780	4.002.810
09.810	- Interventions dans le domaine économique		15.400
	Total du Chapitre 9	2.786.780	7.723.210
	<u>Chapitre 10 : Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</u>		
09.810	- Interventions dans le domaine économique	186.000	1.565.000
	Total du Chapitre 10	186.000	1.565.000

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<u>Chapitre 12 : Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques</u>		
	<u>Agriculture et Ressources Hydrauliques</u>		
	<u>1 - Administrations Techniques</u>		
09.606	- Formation	988.100	
09.675	- Forêts	10.584.750	8.465.000
09.677	- Barrages et ouvrages hydrauliques	26.814.810	44.424.950
09.678	- Ressources hydrauliques souterraines	2.394.700	1.497.800
09.679	- Périmètres irrigués	406.500	775.950
09.680	- Recherches et études agricoles	3.096.465	3.032.350
09.681	- Eau potable	2.066.900	300.000
09.682	- Vulgarisation et encadrement agricole	1.043.600	1.991.800
09.683	- Pêche		18.400
09.684	- Projets agricoles intégrés		55.500
09.801	- Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	4.315.400	5.165.400
09.811	- Interventions dans le domaine social	8.000.000	6.500.000
	Total 1 Administrations Techniques	59.711.225	72.227.150
	<u>2- Commissariats Régionaux au Développement Agricole</u>		
09.678	- Ressources hydrauliques souterraines	7.703.900	4.978.300
09.679	- Périmètres irrigués	29.468.200	57.850.400
09.681	- Eau potable	26.205.400	20.344.100
09.684	- Projets agricoles intégrés	23.033.500	29.879.100
	Total 2 Commissariats Régionaux au Développement agricole	86.411.000	113.051.900
	Total Agriculture et Ressources Hydrauliques	146.122.225	185.279.050
	<u>3 - Environnement</u>		
09.706	- Environnement		200.000
09.802	- Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	25.610.000	27.547.000
	Total 3 Environnement	25.610.000	27.747.000
	Total du Chapitre 12	171.732.225	213.026.050
	<u>Chapitre 13 : Ministère de l'Industrie et de l'Energie</u>		
09.810	- Interventions dans le domaine économique	920.711	5.224.981
09.811	- Interventions dans le domaine social	10.200.000	10.200.000
	Total du Chapitre 13	11.120.711	15.424.981

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<u>Chapitre 14 : Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</u>		
09.694	- Routes et ponts	173.858.000	104.148.000
09.698	- Protection des villes contre les inondations	5.141.000	10.653.000
	Total du Chapitre 14	178.999.000	114.801.000
	<u>Chapitre 15 : Ministère de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat</u>		
	<u>1 Tourisme et Artisanat</u>		
09.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	3.308.200	8.906.800
	Total 1 Tourisme et Artisanat	3.308.200	8.906.800
	<u>2 - Commerce</u>		
09.605	- Programmes informatiques		41.400
09.810	- Interventions dans le domaine économique	6.712.000	6.712.000
	Total 2 Commerce	6.712.000	6.753.400
	Total du Chapitre 15	10.020.200	15.660.200
	<u>Chapitre 16 : Ministère des Technologies de la Communication et du Transport</u>		
	<u>2 - Transport</u>		
09.600	- Etudes générales		1.137.100
09.802	- Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	27.659.382	20.521.512
	Total 2 Transport	27.659.382	21.658.612
	Total du Chapitre 16	27.659.382	21.658.612
	<u>Chapitre 18 : Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs</u>		
	<u>1 - Culture</u>		
09.805	- Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	1.397.000	4.268.000
	Total 1 Culture	1.397.000	4.268.000
	Total du Chapitre 18	1.397.000	4.268.000
	<u>Chapitre 19 : Ministère des Sports</u>		
09.737	- Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	16.024.000	15.205.000
	Total du Chapitre 19	16.024.000	15.205.000

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<u>Chapitre 20 : Ministère de la Santé Publique</u>		
	1 Services Centraux		
09.600	- Etudes générales		26.000
09.604	- Equipements administratifs	800.000	
09.605	- Programmes informatiques	550.000	150.420
09.745	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	6.443.710	710.449
09.746	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	6.660.000	2.156.471
09.747	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	1.676.000	20.463
09.749	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	32.650.000	12.684.922
	Total 1 Services Centraux	48.779.710	15.748.725
	2 Etablissements Hospitaliers		
09.745	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	1.750.000	
	Total 2 Etablissements Hospitaliers	1.750.000	
	Total du Chapitre 20	50.529.710	15.748.725
	<u>Chapitre 22 : Ministère de l'Education et de la Formation</u>		
	1 - Education		
09.600	- Etudes générales	573.000	
09.604	- Equipements administratifs		286.300
09.608	- Dépenses diverses	1.280.800	382.200
09.762	- Aménagement des écoles primaires	1.323.100	1.160.550
09.763	- Construction et extension des écoles préparatoires	9.792.500	12.136.400
09.764	- Aménagement des écoles préparatoires	1.220.000	935.650
09.765	- Construction et extension des lycées	22.855.450	9.028.400
09.766	- Aménagement des lycées	1.676.150	1.147.550
09.768	- Equipements éducatifs	30.543.050	7.061.700
	Total 1 Education	69.264.050	32.138.750
	2 - Formation		
09.606	- Formation	800.000	1.130.000
09.789	- Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi	297.700	255.000
09.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	4.105.440	4.105.440
	Total 2 Formation	5.203.140	5.490.440
	Total du Chapitre 22	74.467.190	37.629.190

N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 23 : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies</u>			
<u>Enseignement Supérieur</u>			
<u>1- Services Centraux</u>			
09.608	- Dépenses diverses		212.100
09.775	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	1.901.000	17.265.400
09.777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	3.325.000	11.355.800
09.778	- Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	527.000	10.690.100
Total 1 Services Centraux		5.753.000	39.523.400
Total Enseignement Supérieur		5.753.000	39.523.400
<u>3 - Recherche Scientifique et Technologies</u>			
09.804	- Investissements dans le domaine de la recherche	-	2.300.000
Total 3 Recherche Scientifique et Technologies			2.300.000
Total du Chapitre 23		5.753.000	41.823.400
<u>Chapitre 24 : Ministère de l'Emploi</u>			
09.806	- Investissements dans le domaine social	1.004.000	1.004.000
09.810	- Interventions dans le domaine économique	2.110.477	2.110.477
09.811	- Interventions dans le domaine social	1.141.000	1.141.000
Total du Chapitre 24		4.255.477	4.255.477
Total Général		578.159.711	533.542.881

Décret n° 2005-1830 du 27 juin 2005, accordant à la société "El Arem et associés" les avantages fiscaux prévus par les articles 7,8 et 9 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 53, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure des investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 19 avril 2005,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont accordés à la société "El Arem et associés" suite à l'acquisition des actifs de la société laitière du Nord Ouest "LAINO" sise à la délégation de Bousalem gouvernorat de Jendouba, les avantages fiscaux prévus par les articles 7, 8 et 9 du code d'incitation aux investissements.

Art. 2. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2005-1831 du 27 juin 2005, portant ratification du contrat de financement conclu le 21 décembre 2004 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du projet "Voiries prioritaires IV : amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des villes de Monastir et Médenine".

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-39 du 11 mai 2005, portant approbation du contrat de financement conclu le 21 décembre 2004 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du projet "Voiries prioritaires IV : amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des villes de Monastir et Médenine",

Vu le contrat de financement conclu le 21 décembre 2004 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à la contribution au financement du projet "Voiries prioritaires IV : amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des villes de Monastir et Médenine".

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le contrat de financement conclu à Paris le 21 décembre 2004 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros accordé à la République Tunisienne pour la contribution au financement du projet "Voiries prioritaires IV : amélioration du réseau routier urbain du Grand Tunis et des villes de Monastir et Médenine".

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

FIN DE DETACHEMENT

Par décret n° 2005-1832 du 27 juin 2005.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Néjib Hammouda, magistrat de deuxième grade, auprès du ministère du développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) à compter du 2 juillet 2005.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2005-1833 du 27 juin 2005, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Kalâat S'nane gouvernorat du Kef et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Jbara.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat du Kef,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre non immatriculées, sises à la délégation de Kalâat S'nane gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Jbara, entourées d'un liséré vert sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	4	28a 89ca	Slimen Ben Ahmed Ben Ali
	7	4h 10a 21ca	
2	5	1h 51a 73ca	Héritiers de Ibrahim Ben Belkassem Boughanmi
3	10	1h 28a 82ca	Héritiers de Aouiti Ben Mohamed Taher Katfaoui
	11	2h 72a 91ca	

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-1834 du 27 juin 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et

complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 juin 2005,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 17ha 68 ares 46 ca, classée en autres zones agricoles, sise à la délégation de Mahdia route Boumerdes, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une zone industrielle au profit de l'agence foncière industrielle.

Art. 2.- Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1835 du 27 juin 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricole au gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 29 juillet 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 1ha 22ares 25ca, classée en autres zones agricoles, sise au gouvernorat de Mahdia, visée au plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un centre de visite technique pour les véhicules.

Art. 2.- Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1836 du 27 juin 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 octobre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 134705 d'une superficie de 1 ha 60 ares 58 ca, classée en zones de sauvegarde, sise à la délégation de Mateur au gouvernorat de Bizerte, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour régulariser la situation du poste de transformation de l'énergie électrique haute tension à Mateur.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986.

Art. 2.- Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 27 juin 2005.

Sont nommés membres au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages, Messieurs :

- Ibrahim Elhami : représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed El Habib Ben Omar,

Nour Eddine Ben Amar : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, en remplacement de Monsieur Mustapha Haj Yahya,

- Nour Eddine Kaâbi : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Salah.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 27 juin 2005.

Sont nommés membres au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles, Messieurs et Madame :

- Sabri Boukthir : représentant le Premier ministère, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Laroussi Khedhri,

- Nadwa Guemir : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, en remplacement de Monsieur Amor Chouchane,

- Rachid Aïssi : représentant la banque centrale de Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Bou Douara,

- Ali Radhouani : représentant la banque nationale agricole, et ce, en remplacement de Monsieur Khaled Hammi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 27 juin 2005.

Monsieur Habib Azaïz est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed El Gharbi.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRAND PRIX

Par décret n° 2005-1837 du 27 juin 2005.

Le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 2005 est attribué conformément aux dispositions du décret n° 93-2055 du 4 octobre 1993 comme suit :

* Premier prix : institut des terres arides de Médenine : laboratoire de l'environnement et des pâturages :

avec réserve faite sur la valeur financière du prix.

* 2^{ème} prix : société d'exploitation agricole de Chebedda : prix d'une valeur de 8.000 dinars.

* 3^{ème} prix : association de l'environnement de Kélibia : prix d'une valeur de 4.000 dinars.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005, portant ratification de l'avenant à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud".

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,

Vu décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis "Jenein Sud" et signées à Tunis le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société OMV AG d'autre part,

Vu la lettre du 6 avril 2004 par laquelle la société "OMV AG" a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de recherche "Jenein Sud" au profit de sa filiale "OMV (Tunisien) Exploration GmbH",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 20 septembre 2004.

Décète :

Article premier. - Est approuvé, l'avenant signé le 26 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, la société "OMV (Tunisien) Exploration GmbH" et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part et relatif à la modification de certaines dispositions de la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud".

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2005-1839 du 27 juin 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été

modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé, au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse, consistent en ce qui suit :

- le suivi des études techniques des deux projets et d'une manière générale toutes les propositions qui concernent le fonctionnement des deux projets,

- veiller au respect des critères en vigueur pour le choix des titulaires des marchés,

- l'ordre de commencement des travaux,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes et la supervision de l'élaboration et de l'exécution des différentes étapes des deux projets en vue de les ajuster avec les objectifs fixés,

- la supervision du contrôle technique et le suivi sur le terrain des différentes étapes de l'exécution des deux projets et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue de les ajuster,

- le suivi administratif et financier des différentes étapes des deux projets en ce qui concerne les études d'aménagement et de construction et le suivi des décomptes,

- l'élaboration des rapports sur l'avancement des travaux des deux projets, de leurs étapes et de la consommation des crédits y afférents,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire, et la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers définitifs des deux projets et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. - 3. - La durée d'exécution des deux projets est fixée à trente huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

- la première étape : sa durée est fixée à vingt six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne l'ordre de service pour le commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

- la deuxième étape : sa durée est fixée à douze mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception provisoire et la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration définitive des dossiers comptables et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4. - Les résultats des deux projets sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le degré de respect des délais d'exécution des deux projets, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

2- la réalisation des objectifs escomptés des deux projets et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,

3- le coût des deux projets et les efforts entrepris pour le réduire,

4- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des deux projets et la manière de les surmonter,

5- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des deux projets,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des deux projets.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- chef de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

* de la direction des deux projets,

* de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

* du suivi administratif et financier des deux projets,

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux de construction de l'école nationale des ingénieurs de Sousse.

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux de construction du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse.

Art. 6. - Il est créé, au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par la ministre de

l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de ladite commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre des finances et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1840 du 27 juin 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur de musique, de l'institut supérieur de l'informatique et de multimédia et du centre de recherche en informatique, en multimédia et du traitement numérique des données à Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé, au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur de musique, de l'institut supérieur de l'informatique et de multimédia et du centre de recherche en informatique, en multimédia et du traitement numérique des données à Sfax placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur de musique, de l'institut supérieur de l'informatique et de multimédia et du centre de recherche en informatique, en multimédia et du traitement numérique des données à Sfax, consistent en ce qui suit :

- le suivi des études architecturales et techniques de tous les projets,

- l'ordre de commencement des travaux,

- la coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les bureaux de contrôle et les deux maîtres d'ouvrages,

- le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur et les services du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, maîtres d'ouvrages,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire, et la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers définitifs des projets et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3. - La durée d'exécution des projets est fixée à quarante mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

- la première étape : sa durée est fixée à vingt huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

- la deuxième étape: sa durée est fixée à douze mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception provisoire et la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration définitive des dossiers comptables et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4. - Les résultats des projets sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le degré de respect des délais d'exécution des projets, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

2- la réalisation des objectifs escomptés des projets et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,

3- le coût des projets et les efforts entrepris pour le réduire,

4- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des projets et la manière de les surmonter,

5- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des projets.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur de musique, de l'institut supérieur de l'informatique et de multimédia et du centre de recherche en informatique, en multimédia et du traitement numérique des données à Sfax, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- chef de l'unité avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé :

* de la direction des projets,

* de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

* du suivi administratif et financier des projets,

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lôt génie civil),

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6. - Il est créé, au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de ladite commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de l'institut supérieur de musique, de l'institut supérieur de l'informatique et de multimédia et du centre de recherche en informatique, en multimédia et du traitement numérique des données à Sfax, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre des finances et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2005, portant délégation de signature.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004 -2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1241 du 26 avril 2005, chargeant Monsieur Ghazi Ali Khedri, urbaniste général, des

fonctions de directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ghazi Ali Khedri, urbaniste général, directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ghazi Ali Khedri est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2005, portant délégation de signature.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 95-2007 du 16 octobre 1995, chargeant Monsieur Habib Louafi, ingénieur en chef des fonctions de directeur des moyens généraux relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004 -2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Louafi, ingénieur général, directeur des moyens généraux relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Habib Louafi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2005, portant délégation de signature.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 96-1368 du 3 août 1996, chargeant Madame Rebha Chouaib, administrateur, des fonctions de sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin

1975, Madame Rebha Chouaib, administrateur, sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Rebha Chouaib est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2005, portant délégation de signature.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 97-1461 du 28 juillet 1997, chargeant Monsieur Mohamed Toumi, administrateur, des fonctions de sous-directeur de la comptabilité et de l'ordonnancement à la direction des affaires financières, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Toumi, administrateur conseiller, sous-directeur de la comptabilité et de

l'ordonnement à la direction des affaires financières relevant de la direction générale des services communs, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Toumi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2005, portant délégation de signature.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2003-1294 du 7 juin 2003, chargeant Monsieur Mohamed Chelbi, administrateur, des fonctions de sous-directeur du matériel et des approvisionnements à la direction des moyens généraux relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Chelbi, administrateur, sous-directeur du matériel et des approvisionnements à la direction des moyens généraux relevant de la direction

générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Chelbi, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005, modifiant et complétant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation aux gouverneurs de certains pouvoirs des membres du gouvernement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 63,77 et 95,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation aux gouverneurs de certains pouvoirs des membres du gouvernement, tel que modifié et complété par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990 et le décret n° 97-545 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 2000-141 du 18 janvier 2000, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives de retrait des permis de conduire, tel que modifié par le décret n° 2000-1892 du 24 août 2000,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Est supprimée, de la liste des prérogatives déléguées par le ministre du transport aux gouverneurs, prévue à l'article 10 du décret n° 89-457 du 24 mars 1989 susvisé, la prérogative suivante :

- la délivrance des permis de conduire et des cartes grises dans les limites du gouvernorat.

Art. 2. - Est ajoutée aux dispositions de l'article 10 du décret n° 89-457 du 24 mars 1989 susvisé, la prérogative suivante :

- la prise des arrêtés de retrait des permis de conduire.

Art. 3 .- Le ministres du transport et le ministre de l'intérieur et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du transport du 27 juin 2005.

Monsieur Youssef Néji est nommé membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunis-Air, et ce, en remplacement de Monsieur Rafaâ Dkhil.

Par arrêté du ministre du transport du 27 juin 2005.

Monsieur Ridha Abdelhafidh est nommé membre représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la société Tunis-Air, et ce, en remplacement de Monsieur Elhabib Fekih.

Par arrêté du ministre du transport du 27 juin 2005.

Monsieur Youssef Néji est nommé membre représentant la société Tunis-Air au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Rafaâ Dkhil.

Par arrêté du ministre du transport du 27 juin 2005.

Madame Faouzia Mchergui est nommée membre représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain, et ce, en remplacement de Monsieur Touhami Ben Fredj.

Par arrêté du ministre du transport du 27 juin 2005.

Monsieur Badii Belgaroui est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres, et ce, en remplacement de Monsieur Sassi El Hammami.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, telle que complétée par la loi n° 2004-78 du 6 décembre 2004,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994 portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives,

Vu le décret n° 2003-811 du 7 avril 2003, fixant les attributions du ministère des sports,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé, dans le cadre de la politique générale de l'Etat, de mettre en oeuvre les choix nationaux dans le domaine de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et d'établir les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces secteurs.

A cet effet, le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé notamment de :

1) préparer les plans de développement dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et établir les programmes et les projets adéquats en vue de leur promotion,

2) développer les activités de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et répandre la culture du comportement civique, du fair-play et de l'éducation olympique,

3) observer les évolutions nationales et internationales dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et leurs incidences sur ces secteurs,

4) organiser les consultations nationales sur la jeunesse, les sports et l'éducation physique,

5) contribuer à fournir les équipements et les crédits nécessaires à la jeunesse, aux sports et à l'éducation physique et assurer leur bonne exploitation,

6) rationaliser la répartition des ressources pédagogiques de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et leur bonne utilisation,

7) assurer l'étude et le suivi des questions à caractère juridique et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

8) veiller à l'étude et au suivi des litiges du ministère,

9) encourager l'investissement privé dans les domaines de la jeunesse et des activités physiques et sportives,

10) développer les programmes de la formation, du recyclage et de la recherche scientifique dans les secteurs de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

11) développer les applications et les nouvelles technologies dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

12) organiser les évaluations nationales périodiques des acquis des sportifs et des différentes structures sportives et de jeunesse, développer les ressources humaines intervenant dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et proposer les ajustements structurels et législatifs nécessaires,

13) développer les fonctions d'information et de communication en matière de jeunesse et des sports en collaboration avec les structures concernées,

14) élaborer les programmes visant l'encadrement de la jeunesse et assurer le suivi du fonctionnement des établissements, des organismes et des associations de la jeunesse et veiller à leur développement,

15) veiller au développement des ressources humaines et matérielles assurant les fonctions d'enseignement, d'animation, de formation, d'encadrement et d'évaluation et de tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des établissements et des structures relevant du ministère,

16) élaborer et développer les programmes d'enseignement de l'éducation physique et des activités sportives dans les établissements de l'enseignement de base, secondaire et supérieur, étatiques ou privés et des établissements spécialisés et veiller à leur exécution,

17) assurer la tutelle des instituts supérieurs de formation en éducation physique et en métiers des sports, ainsi que des établissements relevant du ministère,

18) superviser les examens du baccalauréat en éducation physique, et ce, en coordination avec les directions régionales de l'enseignement,

19) entreprendre les évaluations pédagogiques périodiques des différents programmes d'éducation physique et de promotion des sports en milieu scolaire et universitaire,

20) élaborer les projets de coopération internationale dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et veiller à leur exécution et à l'évaluation de leurs résultats,

21) promouvoir les relations avec les organismes internationaux et régionaux s'occupant des questions relevant des attributions du ministère.

Art. 2. - Le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est représenté dans tous les comités consultatifs, les comités de contrôle et les commissions mixtes en rapport avec les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 3. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 2003-811 du 7 avril 2003 susvisé.

Art. 4. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 64 à 70,

Vu le décret n° 2003-2223 du 27 octobre 2003, portant changement d'appellation des commissariats régionaux à la jeunesse et à la l'enfance et fixant leurs attributions,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'appellation des commissariats régionaux des sports est modifiée ainsi qu'il suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Commissariats régionaux des sports	Commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Art. 2. - Les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont chargés, au niveau du gouvernorat, notamment des missions suivantes :

- représenter le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au niveau régional, et exercer, à ce titre, les attributions à caractère administratif, financier, technique et éducatif dans le domaine de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- veiller à l'exécution des programmes élaborés par le ministère dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique en milieu scolaire et universitaire et dans les établissements de la jeunesse dans la région,

- assurer le suivi de l'exécution des programmes et des activités orientés vers la jeunesse, dans la région, en coordination avec les structures régionales spécialisées,

- encourager et assurer le suivi de l'exécution des programmes régionaux de l'investissement dans le domaine de la jeunesse et des activités physiques et sportives,

- assurer le suivi de l'exécution des programmes techniques pour le développement du sport pour tous et des activités sportives orientées vers les catégories spécifiques,

- superviser l'organisation et le déroulement des rencontres et des manifestations sportives et de jeunesse au niveau régional conformément aux orientations de l'autorité de tutelle,

- suivre l'exécution de tous les projets et réalisations relatifs à l'infrastructure dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique en fonction de la programmation, la planification, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien,

- veiller à la promotion et au développement du sport scolaire et universitaire sur le plan régional,

- assurer la généralisation et l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements éducatifs et de formation dans la région,

- assurer la promotion et le développement des spécialités sportives ciblées dans la région,

- assurer le suivi des programmes de la préparation des sélections régionales,

- veiller au bon fonctionnement des unités de promotion du sport au milieu scolaire, centres de formation des jeunes et centres de recyclage et de formation continue des cadres de la jeunesse,

- établir les plans régionaux susceptibles de promouvoir le travail des établissements de jeunesse,

- donner un avis sur la création des associations sportives et des associations de jeunesse dans la région,

- exercer toutes les attributions qui lui sont confiées par le ministère de tutelle.

Le commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique exerce les attributions précitées en coordination avec le gouverneur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2003-2223 du 27 octobre 2003 susvisé.

Art. 4. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1844 du 27 juin 2005, modifiant le décret n° 2004-2325 du 27 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des unités touristiques réservées aux jeunes et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2325 du 27 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de promotion des unités touristiques réservées aux jeunes et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-2325 du 27 septembre 2004 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Les missions dévolues à cette unité seront réalisées durant la période allant du 15 juin 2005 au 15 juin 2008 en trois étapes :

* la première étape : du 15 juin 2005 au 14 août 2006. Elle consiste en la réalisation de recherches et d'études visant à diagnostiquer la situation prévalant au sein des unités touristiques réservées aux jeunes et à identifier les insuffisances qui les caractérisent.

* la deuxième étape : du 15 août 2006 au 14 août 2007. Elle consiste en la réalisation de recherches et d'études en vue de :

- concevoir des options et des alternatives concernant l'avenir de ces unités et mettre au point un programme pour leur mise à niveau et la rationalisation de leur gestion,

- formuler les propositions relatives aux voies et moyens susceptibles de recréer une chaîne d'unités touristiques réservées aux jeunes à travers les différentes régions de la République,

- tracer les voies susceptibles de renforcer la complémentarité de ces unités avec les capacités existantes et relevant d'autres ministères,

- développer le transport destiné aux jeunes.

* la troisième étape: du 15 août 2007 au 15 juin 2008. Elle consiste en :

- l'élaboration d'un rapport final relatif au projet,

- l'organisation d'une série de rencontres et de réunions avec les responsables des administrations et des structures concernées en vue d'expliquer le contenu du rapport

élaboré par l'unité et de montrer le mode de son exploitation et les étapes de son exécution,

- l'organisation d'une série de cycles de formation réservée aux cadres relevant des administrations et des structures concernées, portant sur les modalités de réalisation des programmes et objectifs fixés par l'unité.

Art. 2. - L'expression « de la culture, de la jeunesse et des loisirs », prévue à l'article premier et aux articles 6 et 7 du décret n° 2004- 2325 du 27 septembre 2004 susvisé, est abrogée et remplacée par l'expression « de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ».

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2005-1845 du 27 juin 2005.

Monsieur Tahar Abid, conservateur général de bibliothèque et de documentation, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1846 du 27 juin 2005.

Le docteur Mohamed Jalel Hmida, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur général du centre national pour la promotion de transplantation d'organes.

Par décret n° 2005-1847 du 27 juin 2005.

Le docteur Sahbi Youssef, inspecteur régional de la santé publique, est nommé directeur général du complexe sanitaire de Djebel El Ouest.

Par décret n° 2005-1848 du 27 juin 2005.

Le docteur Noureddine Bouzouaia, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur général de la santé publique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1849 du 27 juin 2005.

Le docteur Gaigi Sadok, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de

service à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2005.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1850 du 27 juin 2005.

Les ingénieurs principaux ci-dessous désignés sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef :

- Madame Soufia Ben Chaâbene épouse Bahri,
- Monsieur Ahmed Jemel,
- Monsieur Ridha Ismaïl,
- Monsieur Mounir Grami.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2005-1851 du 27 juin 2005.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mouldi Marouani, inspecteur des écoles primaires, en qualité de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement à Kasserine.

Par décret n° 2005-1852 du 27 juin 2005.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Benkhelif, inspecteur des écoles primaires, en qualité de chef de service de la formation des enseignants à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des écoles primaires à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation et de la formation.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1853 du 27 juin 2005.

Monsieur Hmaid Ben Aziza, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, et ce, à compter du 1^{er} mai 2005.

Par décret n° 2005-1854 du 27 juin 2005.

Monsieur Habib Maâkli, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école polytechnique de Tunisie, et ce, à compter du 26 avril 2005.

Décret n° 2005-1855 du 27 juin 2005, portant création du centre de recherches et des études pour le dialogue des civilisations et des religions comparées et fixant ses missions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que complété et modifié par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997 et le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche, tel que complété par le décret n° 2001-2777 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-336 du 16 février 2005, fixant les attributions du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : « centre de recherches et des études pour le dialogue des civilisations et des religions comparées ». Son siège est fixé à Sousse.

Le centre est placé sous la co-tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministère chargé des affaires religieuses.

CHAPITRE II

Missions et organisation scientifique du centre

Art. 2. - Le centre est chargé d'effectuer des recherches approfondies et des études scientifiques pour le dialogue des civilisations et les religions comparées.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- contribuer à l'enrichissement du patrimoine intellectuel à travers le renforcement de la recherche scientifique et l'élaboration des études d'évaluation et de prospection dans le domaine des civilisations et des religions comparées,

- organiser des manifestations, des congrès et rencontres scientifiques en collaboration avec les institutions et instances nationales et internationales spécialisées, et ce, dans le cadre d'un réseau regroupant les institutions et organismes en relation avec l'activité du centre,

- organiser des cycles de formation et des journées d'études dans le domaine du dialogue des religions et des civilisations, dans le cadre d'un partenariat entre le centre et les autres institutions concernées,

- regrouper la production intellectuelle et des documents manuscrits et audiovisuels concernant le domaine des religions et des civilisations afin de les traiter, de les exploiter et faciliter leur diffusion par toute sorte de moyens disponibles,

- créer un observatoire, des banques et des bases de données dans le domaine des civilisations et des religions comparées,

- organiser des foires ayant rapport avec les objectifs du centre,

- publier les recherches et les études réalisées par le centre sous forme de livres, publications et productions audiovisuelles ou électroniques,

- élaborer tous autres travaux scientifiques confiés au centre dans le cadre de ses attributions.

Art. 3. - L'organisation scientifique du centre comprend :

- Le conseil scientifique,

- Les laboratoires de recherche,

- Les unités de recherche.
- L'unité d'information et de documentation scientifique.

Section première - Le conseil scientifique

Art. 4. - Le centre comprend un conseil scientifique qui exerce les missions prévues par l'article 3 du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

Art. 5. - Le conseil scientifique est composé comme suit :

- le directeur général du centre, président,
- le secrétaire général du centre, rapporteur,
- les chefs de laboratoire de recherche, et à défaut, les chefs d'unité de recherche, membres,
- le chef de l'unité d'information et de documentation, membre,
- deux membres représentants des professeurs ou maîtres de conférences ou grades équivalents exerçant au centre, élus par leurs pairs, membres de laboratoires ou d'unités de recherche, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois,
- deux membres représentants des maîtres assistants ou grades équivalents exerçant au centre, élus par leurs pairs, membres de laboratoires ou d'unités de recherche pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Les modalités d'élection des représentants des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres assistants ou grades équivalents sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministre chargé des affaires religieuses.

- quatre personnalités scientifiques du monde universitaire et de la recherche et du secteur socioculturel choisies en raison de leur compétence dans les domaines ayant rapport avec les missions du centre pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, membres.

Ces personnalités sont nommées membres du conseil scientifique par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministre chargé des affaires religieuses après avis du directeur général du centre.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne pour assister aux réunions du conseil, à titre consultatif, en raison de sa compétence.

Art. 6. - Outre ses sessions ordinaires mentionnées à l'article 6 du décret n° 97-938 cité ci-dessus, le conseil scientifique du centre tient une session annuelle d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement. A cet effet, outre les membres prévus à l'article 5 du présent décret, le directeur général du centre peut inviter à cette session de deux à quatre experts dans les domaines d'activité du centre et non visés à l'article 5 du présent décret.

Le conseil scientifique du centre se réunit conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 2 - Les laboratoires de recherche

Art. 7. - Les laboratoires de recherche du centre sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministre chargé des affaires religieuses, après avis du comité d'évaluation national ou sectoriel concerné et du directeur général du centre, pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

Section 3 - Les unités de recherche

Art. 8. - Les unités de recherche du centre sont créées par décision conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministre chargé des affaires religieuses, après avis du directeur général pour les besoins de l'exécution des missions qui lui sont dévolues, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

Section 4 - L'unité d'information et de documentation scientifique

Art. 9. - Le centre comprend une unité spécialisée d'information et de documentation scientifique chargée de la diffusion de l'information scientifique et technique et de l'organisation de la documentation. Elle est créée par décision conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et le ministre chargé des affaires religieuses, après avis du directeur général du centre.

CHAPITRE III

Organisation administrative du centre

Section 1 - Le directeur général

Art. 10. - Le centre est dirigé par un directeur général nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les directeurs de recherche ou les maîtres de conférence ou les maîtres de recherche ou grades équivalents sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministre chargé des affaires religieuses, conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé. Il assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 2 - Le conseil d'administration

Art. 11. - Le centre comprend un conseil d'administration qui exerce les missions prévues par l'article 19 du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

Art. 12. - Le conseil d'administration du centre est présidé par le directeur général et comprend :

- un membre représentant du ministère des affaires religieuses,
- un membre représentant du ministère des finances,
- un membre représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

- un membre représentant du ministère de la culture et de la protection du patrimoine,
- un membre représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences choisies par le ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et le ministre chargé des affaires religieuses après avis du directeur général du centre, dans les domaines ayant rapport avec les attributions du centre, membres,
- un membre représentants des professeurs ou maîtres de conférences ou grade équivalent élu par ses pairs,
- un membre représentant des maîtres assistants ou grades équivalents élu par ses pairs.

Les modalités d'élection des représentants des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres assistants ou grades équivalents sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministre chargé des affaires religieuses.

- un membre représentant de l'université Ezzitouna,
- un membre représentant de l'université de Sousse,
- le directeur du centre des études islamiques de Kairouan, membre,
- le secrétaire général du centre : rapporteur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et du ministre chargé des affaires religieuses.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne pour assister aux réunions du conseil, à titre consultatif, en raison de sa compétence.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont soumis au ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et au ministre chargé des affaires religieuses pour approbation.

Art. 13. - Le conseil d'administration du centre se réunit conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 3 - Le Secrétaire Général

Art. 14. - Le secrétaire général est nommé conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé. Il assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Il est chargé notamment de :

- assister le directeur général dans ses fonctions administratives et financières,
- participer à l'élaboration du budget du centre,
- exécuter les procédures d'approvisionnement et de vente des équipements et des produits,
- veiller à l'exécution des fonctions financières et comptables du centre,
- veiller à l'exécution des plans visant à faire connaître les activités du centre et sa production scientifique.

CHAPITRE IV

Organisation financière du centre

Art. 15. - Le centre est soumis à la tutelle administrative et financière du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences. Les ressources du centre sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la formation et la recherche, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres organismes nationaux et internationaux, les dons et legs et les revenus des biens acquis et des services.

Le centre peut assurer par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux tels que programmes de recherche et de formation, études et expertises. Il a la priorité, dans les limites de ses compétences et ses possibilités pour effectuer les études et assurer les services commandés par l'Etat et les établissements publics.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 16. - Les ministres de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, des affaires religieuses et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 27 juin 2005.

Monsieur Rachid Grir est nommé membre représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides, et ce, en remplacement de Monsieur Abdallah Riahi.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

Décret n° 2005-1856 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du développement et de la coopération internationale et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 21 de la loi susvisée n° 2004-90 du 31 décembre 2004, relatives à la prise en charge par l'Etat durant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements de diplômés de l'enseignement supérieur par les associations de développement, les associations autorisées à octroyer les micro-crédits, les associations de diffusion de la culture numérique et les associations de soutien aux handicapés.

Art. 2. - Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 21 de la loi susvisée n° 2004-90 du 31 décembre 2004, l'association est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Art. 3. - Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage mentionné à l'article 21 de la loi susvisée n° 2004-90 du 31 décembre 2004.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes: président,

- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,

- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,

- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant: membre,

- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres ; faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Art. 5. - L'avantage prévu à l'article 21 de la loi susvisée n° 2004-90 du 31 décembre 2004 est octroyé par une décision du gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes transmet une copie de cette décision à chacun des membres de la commission.

Art. 6. - Il est procédé à la couverture des dépenses découlant de l'application du présent décret au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Les montants de ces dépenses sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 7. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, et notamment l'article 43 bis (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004,

Vu le décret n° 98-868 du 20 avril 1998, fixant les conditions et les modalités de bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue à l'article 43 bis du code d'incitation aux investissements, tel que modifié par le décret n° 98-2089 du 28 octobre 1998, et par le décret n° 2002-13 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du développement et de la coopération internationale et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les procédures d'application des dispositions relatives à la prise en charge par l'Etat durant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, prévue à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitations aux investissements, tel que modifié par l'article 20 de la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 susvisée.

Art. 2. - Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant, territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Art. 3. - Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes : président,
- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant : membre,

- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Art. 5. - L'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, est octroyé par une décision du gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes transmet une copie de cette décision à chacun des membres de la commission.

Art. 6. - Il est procédé à la couverture des dépenses découlant de l'application du présent décret au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Les montants de ces dépenses sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 98-868 du 20 avril 1998.

Art. 8. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Avis

des ministres du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises relatif à l'organisation de la commercialisation des appareils individuels de conditionnement d'air importés et fabriqués localement.

Les ministres du commerce et de l'artisanat et de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 7 et 20,

et dans le cadre du programme national de l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Annoncent ce qui suit :

1/. L'importateur des appareils individuels de conditionnement d'air alimentés par l'énergie électrique et ses unités intérieures et extérieures, relevant du numéro de position 84.15 du tarif des droits de douane, est tenu de présenter aux services du contrôle technique à l'importation un rapport de tests délivré par un laboratoire accrédité portant sur les renseignements suivants :

- Les performances énergétiques des appareils importés conformément à la série des normes européennes utilisées dans ce domaine EN 14511 de l'année 2004,
- La classification énergétique des appareils importés conformément à la directive européenne 2002/31/CE relative à l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

- La conformité des appareils importés aux normes de sécurité et aux normes techniques s'y rapportant et notamment les normes tunisiennes **NT.81.45** et **NT.81.05** et équivalentes aux normes européennes **EN.60335-1** et **EN.60335-2**.

Le centre technique des industries mécaniques et électriques vérifiera le contenu des rapports de test et procédera en cas de besoin aux tests nécessaires. Les frais des tests sont à la charge de l'importateur.

2/ .Pour les opérations d'importation des appareils individuels de conditionnement d'air en cours et dont les lettres de crédit bancaires leur ont été ouvertes avant la parution du présent avis au journal officiel de la république tunisienne ainsi que pour les quantités commercialisées sur le marché local, l'importateur de ces appareils est tenu de présenter aux services compétents un rapport de tests délivré par le centre technique des industries mécaniques et électriques.

3/ . L'importateur des appareils individuels de conditionnement d'air mentionné au point 1/ du présent avis et dans tous les cas cités précédemment, est tenu de déclarer sur l'honneur la conformité de ces appareils importés aux normes s'y rapportant.

4/ . Le fabricant des appareils individuels de conditionnement d'air alimentés par l'énergie électrique et ses unités intérieures et extérieures relevant du numéro de position 84.15 du tarif des droits de douane, est tenu d'effectuer des tests au centre technique des industries mécaniques et électriques avant leur commercialisation sur le marché local.

5/ . Les dispositions contenues dans le présent avis entrent en vigueur à partir de la date de leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne .